

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2233

présenté par

Mme Blin, M. Boucard et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:****Mission « Conseil et contrôle de l'État »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Insérer l'article suivant :

I. – A compter du 1er juillet 2026, les agences et opérateurs de l'Etat sont soumis à une clause de caducité fixée à cinq ans à compter de leur création ou, pour les organismes existants, à la date de promulgation de la présente loi.

II. – À l'issue du délai de cinq ans mentionné au I, l'organisme est automatiquement supprimé, sauf si une disposition de loi de finances ou de loi ordinaire en prévoit explicitement la prorogation pour une nouvelle période maximale de cinq ans.

III. – Six mois avant l'échéance prévue pour chaque agence ou opérateur, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur :

1° La pertinence de ses missions ;

2° L'efficacité et l'efficience de ses actions ;

3° La justification du maintien d'un organisme dédié par rapport à une réintégration dans l'administration publique de droit commun.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des agences et opérateurs de l'État visés au I ainsi que les dispositions transitoires relatives au personnel, aux biens et aux contrats des organismes non prorogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

103 agences, 434 opérateurs, 317 organismes consultatifs, 12000 organismes publics nationaux... Cet amoncellement de structures publiques renforce la complexité administrative et l'efficacité de l'action publique. Elle constitue un coût important pour le contribuable.

Les rapports de la cour des comptes pointent régulièrement le dysfonctionnement ou l'inefficacité de certaines agences ou opérateurs d'Etat.

Par exemple, la Cour des Comptes chiffre à 1,4 millions d'euros le coût d'un rapport publié par le CESE, alors que l'on sait que la majorité des rapports sont le fruit d'une auto-saisine. Autrement dit, ses rapports n'éclairent pas les décideurs publics.

Chaque structure créée disposerait ainsi d'une durée de vie limitée à cinq ans, sauf reconduction expresse par le législateur. Ce mécanisme :

- oblige à réévaluer périodiquement l'utilité et la performance de chaque opérateur ;
- réduit la prolifération d'agences créées sans perspective d'extinction ;
- incite à la rationalisation des moyens publics et à une meilleure allocation des crédits.